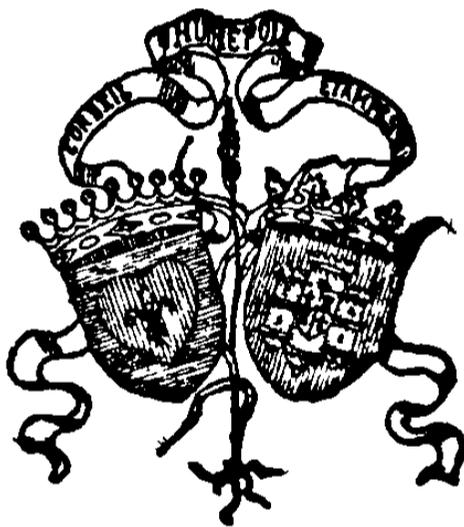




BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

11^e Année — 1905

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Rue Bonaparte, 82

—
MCMV

HOTEL-DIEU DE CORBEIL

ENGAGEMENT DES FILLES DE LA CHARITÉ

EN 1762

Nous détachons d'une étude en cours un document qui présente, en ce moment surtout, un vif intérêt pour l'Histoire de Corbeil.

L'on sait que les Sœurs de S^t Vincent de Paul sont venues à l'Hôtel-Dieu de Corbeil en mai 1762. A cette époque, un acte d'engagement fut passé par devant notaires entre Mgr Christophe de Beaumont, archevêque de Paris et les dignitaires de l'ordre de S^t Vincent de Paul. Cet engagement, rédigé en 18 articles, réglait les droits et les devoirs réciproques des parties contractantes. Trois expéditions en furent données, deux sur parchemin et une sur papier. Celles en parchemin doivent être dans les archives de l'archevêché et dans celles de la maison mère des Sœurs de S^t Vincent de Paul. Quant à la troisième, celle sur papier, qui était destinée aux sœurs de Corbeil, nous ignorons pourquoi celles-ci ne l'ont point conservée, car c'était un titre important pour leur maison ; mais ce papier n'était pas perdu, puisque nous l'avons retrouvé dans les archives de la ville de Corbeil. C'est cette pièce bien authentique, d'une bonne conservation et revêtue des signatures des deux notaires, que nous reproduisons ci-dessous ; elle sera lue, nous l'espérons, avec l'intérêt qu'elle mérite, surtout par les dignes filles de S^t Vincent de Paul si respectées, si admirées pour leur dévouement et qui continuent avec une abnégation et un zèle inlassables l'œuvre de celles qui vinrent chez nous en 1762 et qui se sont perpétuées sans interruption jusqu'à notre époque.

A. D.

ENGAGEMENT des filles de la Charite, servantes des pauvres malades de l'hospice Civil de Corbeil, tirées de leur communauté, Grande rue du faubourg Saint Denis, Paroisse Saint-Laurent, ainsi énoncé dans l'acte, passé à Paris, en l'étude Sibour, Notaire, le 15 may 1762.

Par devant les Conseillers du Roy, Notaires au Chatelet de Paris, soussignés, furent présens Illustrissime et Reverendissime Seigneur, Monseigneur Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur des ordres du Roy, demeurant à Paris, en son Palais archiépiscopal, au nom et comme seul administrateur-né de l'hôtel-Dieu établi en la ville de Corbeil, d'une part,

Et honnêtes et charitables filles, sœurs Madelaine Philippe Lemaistre, supérieure, Angélique Hénard, assistante, Margueritte Delafarge, économe et Marie Dalbiqué, dépensière, toutes quatre officières présentement en charge, faisant au nom et pour toute la Communauté des filles de la Charité, servantes des pauvres malades, établies en leur principale Maison, grande rue du faubourg S^t Denis, paroisse Saint Laurent, autorisées à l'effet des présentes de M^{re} Antoine Jacquier, supérieur général de la Congrégation de la mission et de la communauté des dites filles de la Charité, demeurant en la maison de S^t Lazarre, susdite grande rue du faubourg Saint-Denis, à Paris, à ce présent d'autre part.

Lesquels, voulant pourvoir au service et soulagement des pauvres malades de l'hôtel-Dieu de Corbeil, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1^{or}

Les sœurs supérieure et officières s'obligent, tant pour elles que pour celles qui leur succéderont en la dite charge, de tenir dans le dit hôtel-Dieu, trois filles de leur communauté, ou plus grand nombre si besoin est dans la suite, pour y servir et soulager les pauvres malades selon leur institut; et dans le cas que les trois premières sœurs ne puissent suffire au travail qu'il y a présentement dans le dit hôtel-Dieu, ou que l'on augmentat le nombre des

malades, on aura égard d'augmenter à proportion celui des sœurs, et elles seront aux mêmes clauses et conditions que les premières, sçavoir deux cens livres une fois payées, pour l'accomodement personnel de chacune et quatre vingts livres par an pour leur entretien d'habits et linge.

Art. 2

Pour ce qui regarde le temporel et le service des pauvres malades, les dites filles seront sous la direction de M. Duclos père, demeurant à Corbeil, préposé à cet effet par mon dit Seigneur archevêque de Paris, pour le tems que mon dit seigneur archevêque le jugera convenable.

Art. 3

On n'associera aux dites filles aucunes femmes ou filles pour le service des pauvres malades, afin que, par l'union et raport qui est entr'elles, les pauvres malades soient mieux servis ; les dites filles pourront cependant se faire aider, par quelques personnes sûres et bien connues, dans les travaux extraordinaires, aux dépens du dit hôtel-Dieu.

Art. 4

Les dites filles ne seront point obligées de recevoir ny soigner aucunes personnes pensionnaires, encore moins les filles ou femmes de mauvaise vie, ny les personnes qui sont atteintes du mal procédant de l'impureté, et ne serviront point les personnes riches, ny les femmes dans leurs accouchements qui ne doivent point être reçues dans le dit hôtel-Dieu.

Art. 5

Elles n'iront point en ville servir aucuns malades de quelque qualité qu'ils soient. Le chapelain, s'il y en a un, ne sera point logé, nourri, ny blanchi dans le dit hôtel-Dieu, et n'y aura point d'autre entrée que par la porte commune, ny aucune inspection sur la conduite des dites filles, non plus que sur l'administration du temporel.

Art. 6

Les dites filles de la Charité seront tenues de préparer les médicaments des malades du dit hôtel-Dieu. Elles feront elles-mêmes les

sirops, tisannes, etc., et il leur sera fourni, à cet effet, l'argent nécessaire pour l'achat des drogues, dont elles rendront compte au receveur en charge, sous l'autorité de mon dit Seigneur archevêque, tous les mois ou autrement.

Art. 7

Les dites filles seront logées et meublées convenablement, dans un appartement séparé où les domestiques n'auront aucune entrée.

Art. 8

Elles seront nourries et fournies de tous les besoins nécessaires à la vie, et même entretenues de gros linge, comme draps, nappes, serviettes, torchons, essuyemains, tabliers blancs, aux dépens du dit hôtel-Dieu, lequel donnera de plus, aux dites trois filles, la somme de deux cent quarante livres chaque année, sçavoir: quatre vingt livres chacune par an, payable d'avance, de six en six mois à compter du jour de leur arrivée au dit hôtel-Dieu, pour leur entretien d'habits et menus linges à leur usage, sans qu'on puisse leur faire changer la couleur ny la forme de leurs habits, et sans qu'elles soient tenues de rendre compte de l'argent destiné pour leur entretien, à d'autres qu'à leur supérieure de Paris.

Art. 9

Quand les dites filles tomberont malades, elles seront traitées de médicamens et de vivres, ainsy que les pauvres malades du dit hôtel-Dieu et seront toujours considérées comme filles de la maison et non comme mercenaires. C'est pourquoy lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, après douze années de résidence au dit hôtel-Dieu, elles ne pourront être renvoyées à cause de leurs infirmités si leur supérieure de Paris ne juge à propos de les rappeler, mais elles seront tenues dans le dit hôtel-Dieu et traitées de médicamens et de vivres selon leurs besoins ; et pour suplér à celles qui seroient infirmes, les personnes autorisées alors pour la direction du dit hôtel-Dieu seront tenues d'en recevoir d'autres, aux mêmes clauses et conditions, sans néanmoins qu'elles soient tenues de continuer l'honoraire à celle qui restera surnuméraire jusqu'à son décès, néanmoins s'il se trouvoit deux infirmes ayant également douze années de séjour dans le dit hôtel-Dieu, la Com-

munauté, par égard pour la modicité du revenu de cette maison, promet et s'engage que dans le cas d'infirmité de deux sœurs, il n'en resteroit qu'une au dit hôtel-Dieu.

Art. 10

Les dites filles ne rendront compte de leur service et administration qu'à Monseigneur l'archevêque ou son préposé, qui doit les maintenir et appuyer, d'autant que si elles n'étoient autorisées tant envers les officiers qu'envers les domestiques de la maison, elles n'y pourroient faire le bien que Dieu demande d'elles.

Art. 11

On donnera aux dites filles l'argent nécessaire pour l'achat des menues provisions, pour les faire en tems et lieu, dont elles rendront compte tous les mois au receveur, lequel signera et arrêtera le dit compte, pour être représenté à mon dit Seigneur l'Archevêque.

Art. 12

Les mandements pour admettre les pauvres malades au dit hôtel-Dieu seront adressés à la sœur qui aura la conduite des autres, laquelle n'en recevra ny congédiera que par ordre et tiendra registre des pauvres qu'elle recevra.

Art. 13

Le décès d'aucunes des dites filles arrivant, on aura égard qu'elles sont décédées au service des pauvres; il sera permis aux dites filles d'ensevelir décemment le corps de la déffunte en la manière ordinaire, le laissant dans l'infirmerie jusqu'à ce qu'il soit levé pour être porté à l'Église. Le corps de la déffunte sera suivi au convoi par les autres sœurs ayant chacune un cierge à la main et, après la célébration d'une messe haute et de deux basses, le corps sera inhumé dans la chapelle ou cimetièrre du dit hôtel-Dieu, le tout sans aucune rétribution de la part des dites filles.

Art. 14

Quant au spirituel, les dites filles seront soumises à mon dit Seigneur l'Archevêque de Paris et demeureront sous la conduite et dépendance du dit seigneur supérieur général de la Congrégation de la mission et de ses successeurs, lequel pourra, par luy même ou

par tel autre qu'il députera, les visiter et même les confesser de fois à autre, avec l'approbation de l'ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèse, leur donner les avis nécessaires pour l'observance de leurs règles et l'acquit de leurs obligations envers Dieu et le prochain; les rappeler quand il le jugera à propos, et en envoyer d'autres en leur place, si ces changemens se font pour le bien du dit hôtel-Dieu ou à cause de mort survenue aux dites filles, ou parce qu'elles seroient devenues infirmes; dans les dits cas, les frais de voyage, tant de celles qui seront rappelées que de celles qui iront les remplacer, seront aux dépens du dit hôtel-Dieu, mais si les changemens se font pour le bien et à la réquisition de la Communauté des filles de la Charité, au dit cas, les frais, tant de retour que d'aller seront aux dépens de la dite Communauté.

Art. 15

Les dites filles auront l'entière liberté, dans le dit hôtel-Dieu, de vivre sous l'obéissance du dit supérieur général et de ses successeurs, de leur supérieure de Paris, des officières de leur Communauté et de celle d'entr'elles qui aura la conduite des autres, non comme religieuses, mais comme filles d'une communauté réglée, et d'y observer tous les réglemens et exercices spirituels de leur institut, sans néanmoins préjudicier au soin et soulagement des pauvres malades, qu'elles préféreront à toutes choses.

Art. 16

Si par quelque événement que l'on ne peut prévoir, les revenus se trouvant obérés, ils ne pouvoient fournir à la subsistance des pauvres malades du dit hôtel-Dieu, ny remplir les engagements contractés envers les filles de la Charité, ou pour cause de mécontentement réciproque des dites parties, dans ces cas il sera permis à la communauté de retirer les dites filles et on leur laissera emporter leurs habits, linges et livres à leur usage.

Art. 17

Avant le départ des dites trois filles de la Charité pour l'hôtel-Dieu de Corbeil, il sera fourni à la supérieure de Paris l'argent nécessaire pour l'accomodement personnel des dites trois filles, et pour chacune, un étuit garny de six lancettes, un autre étuit garny des instruments de chirurgie, les livres à leur usage et pour la phar-

macie, les frais de voyage, port de balots, et il sera payé ès mains de la dite sœur Delafarge, économe, pour l'accomodement personnel, la somme de six cens livres ; tous lesquels effets et livres demeureront et appartiendront au dit hôtel-Dieu, à l'exception, quant aux livres, de ceux contenus en l'article précédent.

Art. 18

Il sera aussyourny trois expéditions des présentes aux frais du dit hôtel-Dieu, dont deux en parchemin, l'une pour l'hôtel-Dieu, l'autre pour la Communauté, et la troisième en papier pour les dites filles.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, sçavoir : mon dit seigneur Archevêque de Paris, en son palais archiépiscopal, et les dites sœurs de la Charité, en la maison de leur communauté, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé à Paris, sçavoir : pour mon dit Seigneur, en sondit Palais, pour le dit Sieur Jacquier, en sa demeure, et pour les dites sœurs, en leur dite maison, l'an mil sept cent soixante deux, le quinze may, avant midy, et ont signé la minutte des présentes, demeurée au dit Sibour, l'un des Notaires soussignés.

(Suivent les signatures).

